

Décisions

Délégation de pouvoirs de la Régie des rentes du Québec concernant le régime de rentes, les prestations familiales et les régimes complémentaires de retraite

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9, a. 23.5, 23.6, 25, 25.2 et 25.3)

Loi sur les allocations d'aide aux familles
(L.R.Q., c. A-17, a. 29)

Loi sur les prestations familiales
(1997, c. 57, a. 37)

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1, a. 250 et 251)

PARTIE I RÉGIME DE RENTES ET PRESTATIONS FAMILIALES

SECTION I DÉLÉGATIONS GÉNÉRALES

1. Sont délégués au président-directeur général, sous réserve des délégations faites à d'autres, les pouvoirs et fonctions résultant de la Loi sur les allocations d'aide aux familles, de la Loi sur les prestations familiales et de la Loi sur le régime de rentes du Québec, sauf le pouvoir de prendre des règlements.

Lui sont également délégués tous les pouvoirs nécessaires ou utiles pour faire exécuter, par les personnes qu'il désigne, les actes afférents aux pouvoirs et fonctions visés au premier alinéa, sauf dans le cas de pouvoirs délégués à d'autres par la loi ou les règlements ou par d'autres décisions.

Il peut subdéléguer ses pouvoirs relatifs à la Loi sur le régime de rentes du Québec et à la Loi sur les prestations familiales à chacun des vice-présidents.

2. Les pouvoirs et fonctions résultant de la Loi sur les allocations d'aide aux familles, de la Loi sur les prestations familiales et de leurs règlements sont, d'après la description des tâches des corps d'emploi et les directives, délégués au personnel de la Direction des programmes d'aide à la famille.

Toutefois, les pouvoirs et fonctions énumérés ci-dessous sont délégués comme suit:

1° le pouvoir de délivrer un avis d'acceptation d'une allocation pour enfant handicapé est délégué au directeur des Programmes d'aide à la famille;

2° le pouvoir de réviser une décision est délégué selon la section II de la présente partie;

3° le pouvoir de faire remise d'une dette est délégué selon la section II de la partie III;

4° le pouvoir de délivrer le certificat visé à l'article 20 de la Loi sur les prestations familiales est délégué au chef du Service des prestations familiales.

3. Les pouvoirs et fonctions résultant de la Loi sur le régime de rentes du Québec et de ses règlements sont, d'après la description des tâches des corps d'emploi et les directives, délégués au personnel de la Direction des cotisations et des prestations et de la Direction des renseignements.

Toutefois, les pouvoirs et fonctions énumérés ci-dessous sont délégués comme suit:

1° le pouvoir de délivrer un avis d'acceptation d'une prestation est délégué au directeur des Cotisations et des Prestations;

2° le pouvoir de réviser une décision est délégué selon la section II de la présente partie;

3° le pouvoir de délivrer un état de participation au régime de rentes sans qu'une demande n'ait été reçue est délégué au président-directeur général;

4° le pouvoir de faire remise d'une dette est délégué selon la section II de la partie III;

5° le pouvoir de conclure les arrangements prévus au deuxième alinéa de l'article 5 et au deuxième alinéa de l'article 8 du Règlement sur le travail visé est délégué au secrétaire;

6° le pouvoir de viser une entente conclue en vertu de l'article 195.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec est délégué aux agents de rentes du Service aux cotisants;

7° le pouvoir de délivrer le certificat visé à l'article 151 de la Loi sur le régime de rentes du Québec est délégué au chef du Service des prestations-2.

SECTION II DÉLÉGATION DU POUVOIR DE RÉVISION

§1. Révision sur demande

4. Les demandes en révision présentées selon l'article 17 de la Loi sur les allocations d'aide aux familles, l'article 26 de la Loi sur les prestations familiales ou l'article 186 de la Loi sur le régime de rentes du Québec sont décidées par tout agent de révision du Service de la révision.

5. Est constitué le Comité de révision du régime de rentes du Québec et des prestations familiales.

Le comité décide des demandes en révision qui comportent des éléments particuliers que peut lui soumettre le chef du Service de la révision.

6. Le comité se compose de trois membres comme suit:

1^o deux des cadres suivants: un vice-président, le directeur de l'Évaluation et de la Révision, le directeur des Affaires juridiques, le directeur du Soutien aux opérations, le chef du Service de l'évaluation, le chef du Service des normes et de la formation ou le chef du Service juridique;

2^o un juriste de la Direction des affaires juridiques, si le directeur des Affaires juridiques ou le chef du Service juridique ne siège pas au comité.

Un vice-président ou les cadres qui relèvent de lui ne peuvent participer ensemble à la même séance ou décision du comité. Il en va ainsi du directeur des Affaires juridiques et du chef du Service juridique.

7. Le comité choisit son président parmi ses membres.

Le chef du Service de la révision ou, tout agent de révision qu'il désigne, agit comme secrétaire du comité.

8. Le comité se réunit sur convocation de son secrétaire. Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents à une séance ou des membres qui signent une décision.

Les décisions doivent être motivées par écrit.

Le comité peut demander un complément d'enquête ou d'analyse ou un avis juridique avant de rendre une décision. Le comité peut également s'adjoindre toute personne pour le conseiller.

9. Dans les 30 jours de la fin de l'exercice de la Régie, le secrétaire du comité soumet au président-directeur général un rapport d'activité du comité.

§2. Révision d'office en vertu de l'article 26 de la Loi sur le régime de rentes du Québec

10. Le supérieur des membres du personnel de la Direction des programmes d'aide à la famille, de la Direction des cotisations et des prestations ou de la Direction des renseignements peut réviser d'office leurs décisions.

Toutefois, si la décision à réviser comporte le versement d'une somme, elle doit être rendue par le directeur des cotisations et des Prestations ou le directeur des Programmes d'aide à la famille. Si la somme est supérieure à 20 000 \$, la décision doit être rendue par le vice-président aux Services à la clientèle.

Le Comité de révision du Régime de rentes du Québec et des prestations familiales, le chef du Service de la révision ou le chef de l'équipe des agents de révision peuvent réviser d'office les décisions rendues par un agent de révision.

Le personnel autorisé de la Direction des cotisations et des prestations peut, à la suite d'une renonciation au partage des gains admissibles non ajustés, réviser d'office le partage fait en application de l'article 102.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

PARTIE II RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

SECTION I DÉLÉGATION DES POUVOIRS RÉSULTANT DE LA LOI ET DES RÈGLEMENTS

11. Sont délégués au président-directeur général, sous réserve des délégations faites à d'autres, les pouvoirs et fonctions résultant de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, sauf le pouvoir de prendre des règlements.

12. Les pouvoirs relatifs aux articles de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite énumérés ci-après sont délégués comme suit:

Articles de la loi	Délégués
14, 1 ^{er} al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
18, 2 ^e al.	le chef du Service de la surveillance
20, 2 ^e al., 2 ^e par.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
22, 1 ^{er} al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
24, 1 ^{er} al., 25, 26, 1 ^{er} al., 2 ^e par., 28 et 29	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
27	tout membre du personnel de la Direction des régimes de retraite
30	tout membre du personnel de la Direction des régimes de retraite, quant à la prolongation de l'examen de la demande d'enregistrement
32, 1 ^{er} al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
32, 2 ^e al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
35	le directeur des Régimes de retraite
41, 2 ^e al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
57	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
68, 2 ^e al., 2 ^e par.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
118, 4 ^e par.	le chef du Service de la surveillance
119, 2 ^e al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
135.5	l'actuaire principal du Service de la surveillance
160	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
166, 1 ^{er} al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
170	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
181	le président-directeur général
183	le président-directeur général

Articles de la loi	Délégués
187	le président-directeur général
188, 2 ^e al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
188, 3 ^e al.	le chef du Service de la surveillance
190	le chef du Service de la surveillance, quant à l'approbation
191, 1 ^{er} al.	Le président-directeur général
192	Le directeur des Régimes de retraite
193	le directeur des Régimes de retraite
194	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
199	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
199.1	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
202 à 207	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite, quant à l'avis de conformité (a. 202, 2 ^e al.), la prorogation du délai de 30 jours (a. 205, 1 ^{er} al.), l'approbation d'un complément au projet de rapport terminal (a. 205.1) et l'approbation d'un projet de rapport terminal, et le chef du Service de la surveillance, quant à l'ordonnance de publication (a. 204, 1 ^{er} al.)
210, 2 ^e al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
211, 2 ^e al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
229, 1 ^{er} al.	le chef du Service de la surveillance
230.4, 2 ^e al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
230.5	le chef du Service de la surveillance
240.2, 4 ^e al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
240.3	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite

Articles de la loi	Délégués
241	tout professionnel de la Direction de l'évaluation et de la révision conjointement avec tout juriste de la Direction des affaires juridiques; si les opinions se partagent également sur une question, celle-ci sera décidée par l'un de leurs supérieurs
242	tout juriste de la Direction des affaires juridiques
246, quant au pouvoir de révision conféré par l'article 26 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9)	Chacun des supérieurs du délégué qui a rendu la décision
246, 2 ^e par.	le vice-président aux Politiques et aux Programmes
246, 3 ^e par.	le directeur des Régimes de retraite, quant à la décision de faire l'inspection d'un régime de retraite, et tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite, quant à l'inspection
246, 4 ^e par.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
246, 5 ^e par.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
246, 6 ^e par.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
246, 6.1 ^e par.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
247, 3 ^e al.	le secrétaire
247.1	le directeur des Régimes de retraite
248	le directeur des Régimes de retraite
249	le président-directeur général
252, 2 ^e al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
254	le président-directeur général
255	le président-directeur général
256	le président-directeur général
307, 1 ^{er} al.	le chef du Service de la surveillance

Articles de la loi	Délégués
310.1, 3 ^e al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
311.1, 2 ^e al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
313	le chef du Service de la surveillance
314, 2 ^e al.	le chef du Service de la surveillance
318	le chef du Service de la surveillance
pouvoir de transmettre au comité de retraite un avis de son défaut de fournir à la Régie un document ou un renseignement	tout membre du personnel de la Direction des régimes de retraite
Articles du règlement	
19, 2 ^e al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
29, 3 ^e al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite

SECTION II DÉLÉGATION DES POUVOIRS RÉSULTANT D'UNE ENTENTE

13. Sont délégués aux personnes qui, en vertu des articles 11 et 12, sont investies de pouvoirs relatifs à des matières correspondantes, les pouvoirs que la Régie détient en application d'une entente conclue en vertu de l'article 249 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ou visée à l'article 285 de cette loi.

Les pouvoirs qui, résultant d'une telle entente, portent sur des matières visées par une loi émanant d'une autre autorité législative que le Parlement du Québec sans être des matières auxquelles réfèrent les articles 11 et 12, sont délégués au directeur des Régimes de retraite.

Les pouvoirs qui, résultant d'une telle entente, portent sur d'autres matières que celles visées aux alinéas précédents, dont celui de se retirer d'une telle entente, partiellement ou totalement, sont délégués au président-directeur général.

PARTIE III

DISPOSITIONS COMMUNES

SECTION I

POUVOIR D'ENGAGER LA RÉGIE ET DÉLÉGATION DE SIGNATURE

14. Un document qui requiert la signature de la Régie peut être signé par le président-directeur général, à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement.

Sont également autorisés à engager la Régie, les personnes mentionnées à la présente délégation et au Plan de gestion financière de la Régie des rentes du Québec en annexe.

Le secrétaire est autorisé à signer les ententes d'échange de renseignements.

15. Un document engage la Régie et peut lui être attribué si la personne qui le signe agit dans l'exécution d'un pouvoir qui lui est délégué.

La signature de tout délégué peut, avec l'autorisation générale ou spéciale de ce dernier, être apposée au moyen d'un appareil automatique sur tout document qui découle de l'exercice de ses pouvoirs. Un fac-similé de sa signature peut également, aux mêmes conditions, être gravé, lithographié ou imprimé.

SECTION II

REMISE DE DETTES

16. Le pouvoir de faire remise d'une dette est délégué de la façon suivante et selon le domaine d'activité des décideurs concernés:

1^o un chef de service, jusqu'à 20 \$ et, en matière de régime de retraite, jusqu'à 250 \$;

2^o un directeur, sur recommandation d'un chef de service, jusqu'à 2 000 \$;

3^o un vice-président, sur recommandation d'un directeur, plus de 2 000 \$.

SECTION III

POUVOIR DE RÉVISION DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DES VICE-PRÉSIDENTS

17. Le président-directeur général ou l'un des vice-présidents peut réviser d'office en vertu de l'article 26 de la Loi sur le régime de rentes du Québec toute décision dont le pouvoir de révision n'est pas autrement délégué.

SECTION IV

POUVOIRS D'ENQUÊTE

18. Les pouvoirs d'enquête conférés à la Régie par l'article 30 de la Loi sur le régime de rentes du Québec peuvent être exercés par toute personne que le président-directeur général désigne.

Ces pouvoirs peuvent également être exercés par chacun des membres du Comité de révision du Régime de rentes du Québec et des prestations familiales. Il en va de même quant à chacun des délégués de la Direction de l'évaluation et de la révision et de la Direction des affaires juridiques qui exerce des pouvoirs en révision en matière de régimes de retraite.

SECTION V

TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DE DOCUMENTS

19. Le secrétaire peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser une personne qui doit transmettre à la Régie un avis, un rapport, une déclaration ou quelque autre document à le lui communiquer au moyen d'un support magnétique ou d'une liaison électronique.

SECTION VI

RAPPORT D'INFRACTION TENANT LIEU DE TÉMOIGNAGE

20. Tout agent de rentes principal de la Direction des renseignements et tout technicien ou professionnel de la Direction des régimes de retraite est habilité à remplir le rapport d'infraction tenant lieu du témoignage prévu à l'article 62 du Code de procédure pénal.

SECTION VII

AUTHENTICITÉ DE DOCUMENTS

21. En plus des documents visés à l'article 25 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, le secrétaire certifie conformes les transcriptions visées à l'article 25.3 de la loi.

Les copies d'autorisations de communiquer des renseignements médicaux peuvent être certifiées conformes par les agents de bureau et les infirmières du Service de l'évaluation médicale.

22. Toute décision, ou sa copie, peut être certifiée conforme par un membre du personnel de la direction où elle a été rendue.

Toute décision du Comité de révision du Régime de rentes du Québec et des prestations familiales, ou une copie de la décision, est certifiée conforme par un membre du personnel du Service de la révision.

SECTION VIII SUPÉRIEURS ET REMPLAÇANTS

23. Les pouvoirs délégués en vertu de la présente délégation le sont également à chacun des supérieurs des délégataires. La délégation de pouvoirs s'étend, en cas d'empêchement du délégataire, à son remplaçant.

Sous réserve de la subdélégation prévue au troisième alinéa de l'article 1, en cas d'empêchement, les pouvoirs délégués au président-directeur général en vertu de la présente délégation sont exercés par deux vice-présidents. En cas de désaccord, la question est soumise pour décision au vice-président du conseil d'administration. En cas d'urgence, un vice-président peut agir seul.

SECTION IX PRISE D'EFFET ET REMPLACEMENT

24. La présente décision, prise le 9 septembre 1999, prend effet à cette date et remplace:

1^o la Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, de la Loi sur les allocations d'aide aux familles et de la Loi sur les prestations familiales du 22 août 1997 modifiée le 20 mars 1998;

2^o la Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec suivant les articles 250 et 251 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite du 12 février 1999;

3^o les Règles touchant le fonctionnement du Comité de révision en matière de régime de rentes et de prestations familiales et la vérification des décisions en révision du 22 août 1997.

ANNEXE (a. 14)

PLAN DE GESTION FINANCIÈRE DE LA RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC

(Pris en vertu de la délégation de pouvoirs de la Régie des rentes du Québec concernant le régime de rentes, les prestations familiales et les régimes complémentaires de retraite)

Pouvoirs généraux d'engager la Régie

1. Les personnes suivantes peuvent engager la Régie comme suit:

- le président-directeur général, jusqu'à 500 000 \$;
- chaque vice-président, jusqu'à 75 000 \$;
- chaque directeur, jusqu'à 25 000 \$;

— chaque chef de service, jusqu'à 10 000 \$;

— le personnel des centres de service en région autorisé par le directeur des Renseignements, jusqu'à 100 \$.

Le conseil d'administration autorise les engagements de plus de 500 000 \$.

Si l'exécution d'un engagement s'étend sur plus d'un exercice, le pouvoir d'engager la Régie est déterminé suivant le total de l'engagement. Il en va de même en cas d'ajout à un engagement.

Pouvoirs particuliers d'engager la Régie

2. Malgré les limites pécuniaires prévues à l'article 1, les personnes suivantes peuvent engager la Régie comme suit:

Personnes autorisées (par direction)	Pouvoirs particuliers d'engager la Régie
Toutes les directions	
1 ^o Les chefs de service	Approuver les factures qui n'excèdent pas le montant de la demande de biens et services ou du contrat.
Direction générale et certaines directions	
2 ^o Les personnes autorisées par les règlements et résolutions bancaires	Exercer les pouvoirs prévus par les règlements et résolutions bancaires.
Direction des communications	
3 ^o Le directeur des Communications	Approuver les demandes de biens et services pour acheter des brochures, des dépliants ou d'autres publications externes, jusqu'à 50 000 \$.
Direction des cotisations et des prestations	
4 ^o Le chef du Service aux cotisants	Autoriser le paiement de la facture du ministère du Développement des ressources humaines du Canada pour utiliser son fichier central.
5 ^o Le chef de l'équipe du Service de l'évaluation médicale	Autoriser les comptes d'honoraires des experts. Autoriser les comptes de frais de déplacement des personnes expertisées à la demande de la Régie.

Personnes autorisées (par direction)	Pouvoirs particuliers d'engager la Régie
6 ^o Le chef du Service des prestations-2 conjointement avec un membre du personnel du service	Autoriser l'émission des chèques suivants: — chèques payables en vertu de l'article 229 de la Loi sur le régime de rentes du Québec au compte du ministre désigné à cet article; — chèques payables au compte du Régime de pensions du Canada; — chèques de rentes ou de prestations payables en vertu de Régime de rentes du Québec.

Direction des programmes d'aide à la famille

7 ^o Le chef du Service des prestations familiales conjointement avec un membre du personnel du service	Autoriser l'émission des chèques d'allocations d'aide aux familles ou de prestations familiales.
---	--

Direction des renseignements

8 ^o Le personnel des centres de service en région autorisé par le directeur des Renseignements	Approuver les demandes d'avance ou de remboursement de frais de déplacement, jusqu'à 500 \$.
---	--

Direction des services à la gestion et au personnel

9 ^o Le directeur des Services à la gestion et au personnel ou le chef du Service des ressources financières, après avis au président-directeur général ou au vice-président aux Services à l'organisation quant aux dépôts à participation	Autoriser les placements en dépôts à terme ou en dépôts à participation à la Caisse de dépôt et placement du Québec et retirer ces dépôts.
10 ^o Le chef de l'équipe de la comptabilité et de la trésorerie du Service des ressources financières ou tout professionnel de ce service autorisé par le directeur des Services à la gestion et au personnel	Autoriser les placements en dépôts à vue à la Caisse de dépôt et placement du Québec et retirer ces dépôts. Autoriser le transfert et le décaissement des fonds monétaires et le paiement des frais bancaires. Autoriser les transactions comptables.

Personnes autorisées (par direction)	Pouvoirs particuliers d'engager la Régie
11 ^o Le chef du Service des ressources humaines	Autoriser l'émission des chèques de paye, le versement des remises aux organismes percepteurs et des cotisations patronales.
12 ^o Le chef de l'équipe du perfectionnement du Service des ressources humaines ou le personnel autorisé par le chef du service	Approuver les factures pour le perfectionnement du personnel qui n'excèdent pas le montant de la demande d'inscription à l'activité ou du contrat.
13 ^o Le chef du Service des ressources matérielles	Autoriser le paiement des factures relatives aux loyers et des dépenses de postales.
14 ^o Le chef de l'équipe de la gestion immobilière du Service des ressources matérielles	Autoriser les demandes de biens et services de son service, jusqu'à 500 \$. Approuver une facture qui n'excède pas le montant de la demande de biens et services ou du contrat, jusqu'à 500 \$.
15 ^o Le personnel du Service des ressources matérielles autorisé par le chef du service	Approuver une commande d'achat qui ne dépasse pas le montant de la demande de biens et services. Approuver une facture qui ne dépasse pas le montant de la commande d'achat d'origine ou celui de cette commande et du supplément autorisé en vertu de la Politique d'achat de la Régie des rentes du Québec.
16 ^o Les approvisionneurs du Service des ressources matérielles	Signer les contrats de service auxiliaires et les commandes de même nature conformément à la demande de biens et services qui a été approuvée. Le contrat de service auxiliaire est celui où l'entrepreneur réalise un ouvrage matériel ou intellectuel technique ou le prestataire de services fournit un service technique. Sont exclus: le contrat réalisé par un professionnel ou sous sa responsabilité, le contrat de services bancaires ou financiers et le contrat de voyage. Signer les contrats d'achat ou de louage de biens meubles ou les commandes de même nature conformément à la demande de biens et services qui a été approuvée.

Direction des systèmes d'information

17 ^o Le chef du Service de la technologie	Autoriser le paiement des dépenses téléphoniques et de celles liées à la location et à l'entretien de l'équipement informatique et des produits programmés.
--	---

Personnes autorisées (par direction)	Pouvoirs particuliers d'engager la Régie
Direction du soutien aux opérations	
18° Le chef du Service des normes et de la formation	Approuver les demandes de biens et services pour acheter des formulaires externes, jusqu'à 50 000 \$.
19° Le chef de l'équipe du formulaire du Service des normes et de la formation	Approuver les factures pour acquérir des formulaires externes dont le montant n'excède pas celui de la demande de biens et services, jusqu'à 10 000 \$.

Virements de crédits

3. Les personnes suivantes peuvent approuver les virement de crédits comme suit:

- le président-directeur général, jusqu'à 500 000 \$;
- chaque vice-président, jusqu'à 75 000 \$;
- chaque directeur, jusqu'à 25 000 \$.

Le conseil d'administration autorise les virements de plus de 500 000 \$.

Crédits supplémentaires

4. Le président-directeur général peut autoriser des crédits supplémentaires jusqu'à 250 000 \$. Il en informe le conseil d'administration à sa réunion suivante. Le conseil d'administration autorise les crédits supplémentaires de plus de 250 000 \$.